

Situation en République démocratique du Congo

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

ICC-PIDS-Q&A-DRC-01-01/15_FRA

Mise à jour : 3 mars 2015

ICC-01/04-01/06

Arrêt d'appel concernant les réparations dans l'affaire Lubanga

QU'A DECIDE LA CHAMBRE D'APPEL DANS SON ARRET DU 3 MARS 2015 ?

Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu, en audience publique, son arrêt relatif aux appels interjetés contre la [Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations](#) rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. La Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance et chargé le Fonds au profit des victimes de présenter à la Chambre de première instance I nouvellement constituée un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives, et ce, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt du 3 mars 2015.

La Chambre d'appel a établi les éléments minimums nécessaires requis aux fins d'une ordonnance de réparations, ainsi que les principes régissant les réparations accordées aux victimes, y compris le fait que toutes les victimes devaient être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient ou non participé au procès.

Elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les programmes de réparations devraient comprendre des mesures conçues pour réintégrer les anciens enfants soldats, ceci pour éviter que ces jeunes gens se retrouvent en position de victimes et fassent l'objet de discrimination et de stigmatisation. Elle a également souligné qu'une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations. Elle a conclu que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur en décidant d'accorder uniquement des réparations à titre collectif, et non à titre individuel, le nombre de victimes ayant été un élément important pour décider que les réparations à titre collectif étaient plus appropriées.

La Chambre d'appel a conclu que l'ordonnance de réparations devrait établir la responsabilité personnelle de la personne déclarée coupable à l'égard des réparations accordées et informer celle-ci de cette responsabilité, et indiqué que si le Fonds au profit des victimes avançait les fonds pour permettre la mise en œuvre de l'ordonnance, il pourrait à une date ultérieure réclamer à Thomas Lubanga les fonds ainsi avancés.

QUELLES SERONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?

Le Fonds au profit des victimes présentera à la Chambre de première instance I un projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'arrêt du 3 mars 2015.

Les parties à la procédure ainsi que les représentants légaux des victimes pourront présenter leurs observations sur le projet de plan de mise en œuvre aux juges de la Chambre de première instance qui prendront en temps voulu la décision finale sur le plan de mise en œuvre des réparations. Ce processus pourra prendre un certain temps et la CPI en tiendra le public informé.

QU'EST-CE QUE LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES ET COMMENT POURRA-T-IL S'ASSURER D'AVOIR DES RESSOURCES SUFFISANTES POUR CES RÉPARATIONS ?

La mise en place de la Cour pénale internationale le 1^{er} juillet 2002 a également marqué la création du Fonds au profit des victimes, par les États parties au Statut de Rome. La mission du Fonds est de soutenir et de mettre en œuvre des programmes destinés à prendre en charge les préjudices découlant des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Le Fonds au profit des victimes est financé par les contributions volontaires des États, organisations internationales et autres donateurs. Les sommes collectées permettent au Fonds de répondre à ses deux mandats, à savoir le mandat d'assistance générale des victimes dans le cadre des situations où la CPI est active, et le mandat de contribuer à la mise en œuvre des ordonnances des réparations pour les victimes dans une affaire déterminée.

Dans le cadre de son second mandat, le Fonds au profit des victimes tient compte des sommes disponibles dans la préparation du plan de réparations dans l'affaire et peut, sur la base d'un plan adopté par les juges, faire appel à davantage de contribution de la part des États et autres contributeurs.

Arrêt d'appel concernant les réparations dans l'affaire Lubanga

La Chambre d'appel a rappelé aussi que dans le cadre de son premier mandat, le Fonds pourra considérer d'apporter un soutien aux victimes de violences sexuelles en Ituri, même si M. Lubanga n'a pas été accusé ni condamné pour des charges de crimes liés à des violences sexuelles.

SUR LA BASE DE QUELS DOMMAGES LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES POURRA-T-IL ESTIMER LES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES ?

Le Fonds procédera à une évaluation des dommages subis par les victimes concernées directement ou indirectement par les crimes commis par M. Lubanga. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel, il préparera un plan de réparations collectives tenant compte de la possibilité de fournir des services médicaux (y compris un soutien psychologique) ainsi que l'assistance en matière de réhabilitation générale, logement, éducation et formation. Le coût de ces programmes de réparations collectives sera évalué et soumis aux juges de la Chambre de première instance I.

La Chambre d'appel a indiqué que les réparations devront soutenir des programmes qui peuvent s'auto-suffire afin de permettre aux victimes directes et indirectes, à leurs familles et communautés, de bénéficier de ces mesures sur une longue période.

COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL ATTENDRE POUR QUE LES VICTIMES PUISSENT BÉNÉFICIER DES RÉPARATIONS? QUEL EST LE MESSAGE QUE VOUS COMPTÉZ DONNER AUX VICTIMES ?

Il n'est pas possible à ce stade de déterminer avec certitude le temps nécessaire pour la mise en œuvre du plan de réparations. Une première version sera soumise aux juges de la Chambre de première instance de la CPI dans un délai de six mois par le Fonds au profit des victimes. Par la suite, les parties et les représentants des victimes présenteront leurs vues et observations aux juges. Une fois que les juges auront adopté une décision finale, la mise en œuvre pourra commencer.

Il faut retenir plusieurs messages de cette procédure. En premier lieu que la justice avance lentement mais sûrement. En deuxième lieu que les réparations seront collectives, et non individuelles, au vu du nombre potentiel des victimes concernées. Et, finalement, que les programmes de réparations devront profiter aux victimes et à leurs familles et communautés, sans discrimination et dans l'objectif de favoriser la réconciliation et la réinsertion des victimes dans la vie sociale en Ituri.